

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MISE À DISPOSITION DE  
DONNÉES SUR LA FAUNE  
ET LA FLORE DANS LE  
CADRE DU CONTRAT DE  
TERRITOIRE ESPACES  
NATURELS SENSIBLES  
CONCERNANT L'ÉTUDE  
D'UN PLAN D'ACTIONS  
ZONES HUMIDES**

**D\_2021\_0052**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-7 de son annexe ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2019 n°C-2019-0141 approuvant le programme d'actions du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles ;

Annemasse Agglo porte directement l'action PG1.10 « Établissement d'un plan d'actions sur les zones humides autres que stratégiques SAGE » du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles qui vise une gestion efficace et concrète des zones humides du territoire d'Annemasse Agglo. Cette action a été confiée au bureau d'études ECOVIA.

La Direction Départementale des Territoires au travers d'ASTERS-Conservatoire des Espaces Naturels de la Haute Savoie qui est la structure référente, procède d'ores et déjà à une mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides. Certaines données récoltées étant comprises dans la mission d'étude d'ECOVIA, une mise à disposition de ces éléments est sollicitée au travers d'une convention.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ENGAGEMENT  
RÉCIPROQUE AVEC  
SAVOIE-BIBLIO POUR LA  
MISE EN PLACE DU  
SERVICE "BIBLIOTHÈQUE  
DAYSIRABLE" À LA  
BIBLIOTHÈQUE MICHEL  
BUTOR**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

**D\_2021\_0053**

L'action de « bibliothèque Daysirable » s'inscrit dans le plan de développement de la lecture publique voté par le conseil Savoie Mont-blanc pour 2015-2020, prorogée jusqu'en 2022.

L'objectif est de favoriser l'accès au livre et à la lecture des personnes en situation de handicap ; positionner les bibliothèques comme lieu de ressources et d'information ; impulser des actions pour développer l'accessibilité en bibliothèque ; former les bibliothécaires ; initier un partenariat avec les services départementaux en lien avec le handicap.

Par cet engagement réciproque, Savoie-biblio s'engage à :

- Fournir à la bibliothèque un accès à la base Eole de l'association Valentin Haüy (AVH)
- Accompagner, former la bibliothèque
- Fournir les outils de communication visant à faire connaître ce service

Annemasse Agglo s'engage à :

- Vérifier les conditions d'accès des usagers demandant accès aux documents au format Daisy
- Communiquer sur l'opération en mentionnant Savoie-Biblio et l'AVH
- Mettre en place des animations visant à promouvoir ce service
- Transmettre les informations pour l'évaluation

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER cet engagement réciproque avec Savoie-Biblio,

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la mise en place de ce service

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT DE SERVICE  
AVEC LA SOCIÉTÉ  
RESILIENCES -  
MAINTENANCE,  
ASSISTANCE ET  
SUPERVISION DES  
FAISCEAUX HERTZIENS  
"ANTENNES DU LIVRON"**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0054**

Annemasse Agglo a souscrit depuis 2014 plusieurs contrats de maintenance, d'assistance et de supervision auprès de la société RESILIENCES, sise au 51, route du pont de Brogny, 74730 PRINGY, qui a conçu, déployé et mis en service les faisceaux hertzien entre le siège d'Annemasse Agglo et les antennes du Salève et du Livron, pour desservir les sites des EBAG (Gaillard et Annemasse), des EHPAD (Kamouraska et Gentianes), du Parc des Services Techniques, de la Maison de l'Eau, du site des Eaux belles, de la station d'épuration Ocybèle et du site de l'Escale (accueil de jour).

Les derniers contrats ont été souscrits pour l'année 2020 uniquement dans un contexte d'interconnexion des sites par la fibre optique et donc de probable diminution de la sollicitation des faisceaux hertziens.

Il convient de renouveler au titre de l'année 2021 ces contrats de maintenance et d'assistance en tenant compte de l'évolution des réseaux et des matériels, les antennes du Salève n'étant désormais plus utilisées.

La société RESILIENCES propose deux contrats au titre de l'année 2021.

Un contrat couvrant la maintenance et l'assistance sur les faisceaux hertziens pour la partie Livron dont le coût annuel s'élève à 710,00 €HT au titre de la « Maintenance préventive ».

Un contrat couvrant la maintenance, l'assistance et la supervision sur les matériels liés dont la redevance est fixée à 3 450,00 €HT pour la partie Livron et les Eaux Belles.

Dans le cadre de la modification de la liste des matériels pris en compte, ce contrat est révisable au 1er de chaque mois, au gré de l'évolution des réseaux.

Annemasse Agglo informera par courrier la société RESILIENCES de toute modification de la liste des matériels de maintenance. RESILIENCES indiquera sous 10 jours ouvrés après réception de la demande, l'incidence financière des modifications.

Le Président DÉCIDE:

DE SOUSCRIRE les deux contrats de maintenance proposés par la société RESILIENCES pour les faisceaux hertziens et les matériels liés, aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui même ou son représentant tout document lié à la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL 2021, antenne ASS, article 6156.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**APPARTEMENT SIS 2B,  
AVENUE DE VERDUN À  
ANNEMASSE  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE  
À INTERVENIR AVEC MME  
TUMBACH LAUDE ALICE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0055**

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières.

Madame TUMBACH LAUDE Alice est agent d'entretien à ANNEMASSE AGGLO et traverse actuellement une période difficile et n'a pas de logement. A ce titre, ANNEMASSE AGGLO a mis à disposition de Mme TUMBACH LAUDE le logement susmentionné pendant deux mois dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Toutefois, à titre exception compte-tenu du caractère d'urgence, il lui est proposé une prolongation d'un mois.

Elle a donné son accord pour cette proposition.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 27 février 2021 au 31 mars 2021.**

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 171,85 € HT soit **206.22 € TTC** (au taux actuel de TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (99.80 m<sup>2</sup>) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2020 appliqués aux logements locatifs sociaux (5,74 €/HT/m<sup>2</sup>) avec un abattement accordée par Annemasse Agglo eu égard à la durée de la convention et au fait qu'elle n'aura la jouissance que de la moitié de l'appartement.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, à intervenir avec Mme TUMBACH LAUDE, pour la période allant du 27 février 2021 au 31 mars 2021, pour un montant de redevance mensuelle de 206,22 € TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, nature 752 et 758, antenne OSP54, gestionnaire PATADM.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**:  
AMÉNAGEMENT DE  
LOCAUX EN VUE DU  
RELOGEMENT DES  
SERVICES VOIRIE ET  
POLICE MUNICIPALE  
INTERCOMMUNALE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-30 de son annexe ;

**D\_2021\_0056**

ANNEMASSE AGGLO est locataire d'un bâtiment situé 283 route des Tattes de Borly, à CRANVES-SALES, anciennement siège de l'entreprise AQUASERP, référence cadastrale n° 2139 et 2882 , section E.

ANNEMASSE AGGLO souhaite réaliser, avec l'accord du propriétaire, des travaux d'aménagement en vue du relogement des services de la Voirie intercommunale et de la Police Municipale intercommunale.

Ces travaux comprendront des modifications de cloisons, la sécurisation d'huisseries par la pose de barreaudages et d'un rideau métallique, une modification de la hauteur d'ouverture d'une porte sectionnelle et la création d'une rampe PMR. Une partie des locaux, destinée à l'accueil du public par la Police municipale intercommunale, sera aménagée en ERP.

En conséquence, ANNEMASSE AGGLO souhaite déposer une Déclaration préalable de travaux non soumis à permis auprès de la commune de CRANVES SALES, ainsi qu'une demande d'autorisation d'aménagement d'un établissement recevant du public, en vue de la réalisation de ces travaux.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse Agglo une Déclaration préalable et un dossier d'aménagement d'ERP pour le bien cité ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents liés à cette demande d'urbanisme.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**;  
RÉNOVATION  
ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE  
DE LOISIRS DE LA  
BERGUE.**

**D\_2021\_0057**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-30 de son annexe ;

ANNEMASSE AGGLO est propriétaire des locaux constituant le Centre de loisirs de La Bergue situé au 422 route de Thonon, à CRANVES-SALES (référence cadastrale n° 229, 799, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 895, 996, 1862, 1864, 1866, 2346 , section D – superficie du terrain : 16 922 m2).

ANNEMASSE AGGLO souhaite réaliser, dans le cadre de son programme d'amélioration énergétique du patrimoine bâti, des travaux de rénovation énergétique qui consisteront en une amélioration de l'enveloppe, le remplacement d'équipements de production de chauffage et de ventilation, la modification de quelques ouvertures.

En conséquence, ANNEMASSE AGGLO souhaite déposer une Déclaration préalable de travaux non soumis à permis auprès de la commune de CRANVES-SALES, ainsi qu'une demande d'autorisation de modification d'un établissement recevant du public, en vue de la réalisation de ces travaux.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse Agglo une Déclaration préalable et un dossier de modification d'ERP pour le bien cité ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents liés à cette demande d'urbanisme.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT  
D'HEBERGEMENT  
PLATEFORME MARCOWEB  
DÉMAT AWS 2021-2024 -  
SOCIÉTÉ AGYSOFT**

**D\_2021\_0058**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

La Direction de l'Achat Public d'Annemasse Agglo utilise depuis plusieurs années la plateforme MarcoWeb-Démat-AWS développée et commercialisée par la société AGYSOFT, sise au Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, pour la gestion dématérialisée des appels d'offres de marchés.

Le contrat en cours arrivera à échéance au 30 mars 2021 et il convient de le renouveler.

La société AGYSOFT propose un nouveau contrat de service avec prise d'effet au 31 mars 2021, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 mars 2024.

Le coût forfaitaire annuel pour l'exploitation de la plate-forme s'élève à 2 840,00 €HT, soit 3 408,00 €TTC. La facturation sera établie par AGYSOFT annuellement à terme à échoir. En cas de dépassement du nombre de consultations comprises dans le forfait en fin d'année, les consultations supplémentaires seront facturées en sus sur la base du tarif unitaire indiqué dans le bordereau de prix, annexe 3. Les prix figurant à l'annexe 3 du présent contrat seront indexés annuellement sur la variation de l'indice SYNTEC et conformément à la formule à l'annexe 2.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat proposé par la société AGYSOFT pour l'hébergement et l'utilisation de la plate-forme dématérialisée MarcoWeb-Démat-AWS aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

 SLO

ID : 074-200011773-20210309-D\_2021\_0058-AU

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget principal 2021 et suivants, antenne ASS, à l'article 6512 en ce qui concerne la solution SAAS de plate-forme MarcoWeb-Démat-AWS et à l'article 6188 pour les prestations supplémentaires hors-forfait le cas échéant.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE TRAVAUX EN  
VUE DE L'EXTENSION DU  
PARKING À L'ARRIÈRE DU  
PCD DE LA GARE  
D'ANNEMASSE ET DE LA  
RÉALISATION DE QUAIS  
DE RÉGULATION EN FACE  
DE LA GARE ROUTIÈRE -  
OPÉRATION  
D'AMÉNAGEMENT DES  
ESPACES PUBLICS DU  
PÔLE D'ÉCHANGES  
MULTIMODAL DE LA GARE  
D'ANNEMASSE PARTIE  
SUD**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

**D\_2021\_0059**

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, la commission d'appel d'offres réunie le 6 novembre 2018 a attribué les marchés de travaux d'aménagement des espaces publics du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annemasse Partie SUD.

Le lot n°1 : terrassements, génie civil, VRD, mobilier a ainsi été attribué au groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SNC / BORTOLUZZI.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, la Région Auvergne Rhône Alpes a délégué sa maîtrise d'ouvrage à Annemasse Agglo.

Le cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit en son article 1.3 la possibilité de confier au titulaire du marché, sans nouvelle publicité ni nouvelle mise en concurrence, la réalisation de travaux similaires à ceux prévus dans le marché initial, en application des dispositions de l'article 30-I 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 repris par les articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique actuellement en vigueur.

A la demande de la Région Auvergne Rhône Alpes, des travaux similaires doivent être réalisés sur deux zones contiguës au périmètre initial de travaux. Ces travaux concernent l'extension du parking à l'arrière du nouveau poste de commande à distance (PCD) de la gare d'Annemasse et la réalisation de quais de régulation en face de la gare routière nouvellement créée.

Le groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SNC / BORTOLUZZI a été sollicité pour la réalisation de ces travaux et par application des prix unitaires prévus au marché initial, présente une offre pour un montant de 151 836,20 € HT et un délai de réalisation des travaux de 4 mois environ, y compris période de préparation. La Région Auvergne Rhône Alpes a donné son accord sur ces conditions de réalisation.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de Travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au marché n°18061L01 de Travaux d'aménagement des espaces publics du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annemasse - partie sud - Lot n° 01 : Terrassements, génie civil, VRD, mobilier, en vue de l'extension du parking à l'arrière du PCD de la gare d'Annemasse et la

réalisation de quais de régulation en face de la gare routière au groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SNC / BORTOLUZZI, pour un montant de 151 836,20 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2313 du budget Principal, antenne OAMT41 dans le cadre de l'APCP n°2018-2 votée par délibération du Conseil communautaire n°C-2018-0057 du 28 mars 2018.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DES  
MARCHÉS RELATIFS AUX  
TRAVAUX D'EAU POTABLE  
ROUTES DE LOEX ET DE  
SOLY À BONNE, NANGY &  
FILLINGES.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-20 de son annexe ;

**D\_2021\_0060**

Une procédure adaptée a été engagée le 24 novembre 2020 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation des marchés de travaux d'eau potable routes de Loex et de Soly à Bonne, Nangy et Fillinges.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
1	Terrassement, fouilles en tranchées et canalisations
2	Enrobés

La date limite de réception des offres était le 22 décembre 2020 à 02H00.

12 offres sont parvenues dans les délais dont 8 pour le lot n°1 et 4 pour le lot n°2.

Vu l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études travaux neufs Eau Assainissement d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

DE DÉCLARER irrégulières, les offres des candidats **SASSI BTP** et **DECREMPS** pour non-respect de l'intégralité des exigences du CCTP ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société **COLAS FRANCE** pour un montant de **144 851,12 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société **COLAS FRANCE** pour un montant de **26 974,50 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2315, antenne ED.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF À LA  
RÉSORPTION DU SQUAT  
12 RUE DE LA  
FRATERNITÉ À AMBILLY  
  
D\_2021\_0061**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-33 de son annexe ;

Le territoire de l'agglomération d'Annemasse est confronté depuis plusieurs années à des évacuations et reconstitutions de squats et campements de fortune. En partenariat avec l'État et le Conseil Départemental, Annemasse Agglo s'est engagé pour créer un dispositif d'accompagnement social et d'insertion des familles vivant dans des campements de fortune et/ou squats.

Ce dispositif, porté par l'association ALFA3A, a pour but d'effectuer une veille territoriale de la situation des campements et squats. Il a également pour objectif la mise à l'abri des familles en s'appuyant sur la mise à disposition d'hébergements de transition (logements diffus et base de vie temporaire), renforcée par un accompagnement social de grande proximité.

La ville d'Ambilly a sollicité les partenaires du dispositif afin d'organiser la résorption du squat de la maison située 12 de la rue de la Fraternité. Ce squat, selon le dernier diagnostic social d'ALFA3A en date du 26 janvier 2021, est composé de 3 unités familiales (10 personnes dont 5 mineurs).

Cette maison, située sur la zone de la ZAC Etoile, devait être détruite en novembre 2020. En raison notamment de la présence de familles dans cette maison, la commune d'Ambilly a toutefois consenti à suspendre le début des opérations de démolition jusqu'au 31 mai 2021. C'est à cette date que la maison devra être libre de toute occupation pour subir les opérations de désamiantage et démolition prévues. C'est pourquoi le présent protocole est d'une durée limitée et prendra fin au 31 mai 2021.

Le présent document vient préciser les engagements et les modalités de coopération entre les différents partenaires afin d'anticiper l'évacuation de ce squat dans le respect de la circulaire du 25 janvier 2018.

Conformément à sa mission sur le territoire, l'association ALFA3A interviendra auprès des populations volontaires de ce squat pour proposer un accompagnement social global et un accompagnement vers la construction d'un parcours résidentiel.

L'association aura également un rôle de médiateur sur ce site pour faciliter les relations avec le voisinage et les acteurs institutionnels.

La situation de ce squat et sa résorption feront l'objet d'un suivi régulier notamment lors du Comité de Veille Territorial déjà existant, mais également par la formalisation de temps d'échanges dédiés réunissant a minima les signataires du présent document.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le protocole d'accord relatif à la résorption du squat situé 12 rue de la Fraternité à Ambilly ;

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit document.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT DE  
MAINTENANCE SOLUTION  
DE CONTRÔLE D'ACCÈS,  
BILLETTERIE  
INFORMATISÉE ET  
ANALYSE ÉNERGÉTIQUE  
ELISATH POUR LE  
MANOIR DES LIVRES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0062**

Afin de garantir le bon fonctionnement de la solution informatique ELISATH de contrôle d'accès, billetterie informatisée et analyse énergétique déployée au Manoir des livres, Annemasse Agglo doit souscrire un contrat de maintenance auprès de la société ELISATH sise au 10, Rue Claude Erignac, 54850 MESSEIN.

Les services de maintenance fournis par ELISATH ont pour objectif de maintenir le système installé sur le site dans un état de fonctionnement conforme aux spécifications ELISATH, tant en ce qui concerne les composants matériels et logiciels du système que ses performances.

La société propose donc un contrat d'une durée de 3 ans qui prendra effet à compter de 2021. Le coût annuel du contrat de maintenance de niveau 1 choisi par Annemasse-Agglo s'élève à 773,40 € HT soit 928,08 € TTC. Le tarif sera révisé annuellement, conformément aux termes du contrat et à l'indice SYNTEC.

Le Président DÉCIDE:

DE SOUSCRIRE le contrat de maintenance pour la solution ELISATH aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER la dépense en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL 2021, antenne OAC50, article 6156.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**RENOUVELLEMENT  
CONCESSION DOMANIALE  
POUR LES LOCAUX SITUES  
3 RUE ERNEST RENAN A  
AMBILLY DANS LE CADRE  
DU CENTRE  
D'HERBERGEMENT  
REINSERTION SOCIALE  
(CHRS)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0063**

Depuis 2001, Annemasse Agglo s'emploie à faciliter l'accès à l'hébergement et au logement des personnes fragilisées. Au titre de la thématique « Accueil, hébergement d'urgence et hébergement temporaire » de la communauté d'agglomération, une étude a été réalisée dès 2006 afin d'établir un diagnostic de territoire et d'aider à la formalisation d'objectifs opérationnels.

Des dispositifs tels que l'Accueil de Jour ou le Dispositif d'Hébergement d'Urgence des Jeunes (DHUJ), ont été progressivement mis en place et renforcés. Le maillage partenarial et associatif est aujourd'hui fondamental et très développé. Annemasse Agglo contribue à développer toute action visant à améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées. Ainsi, l'EPCI vient en appui des associations chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes sans domicile stable, mobilise les moyens nécessaires pour mettre en place un Abri Grand Froid durant la période hivernale et soutient des associations telles que la Maison Coluche, dont l'activité consiste à offrir un hébergement d'urgence et de réinsertion pour les personnes en situation de grande précarité.

Dans le cadre de la Loi sur le « Droit au logement opposable » (DALO) du 5 mars 2007 et du Plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri, Annemasse Agglo a souhaité améliorer, en partenariat avec L'État, le Conseil Régional et le Conseil Départemental, une offre d'hébergement adaptée en direction des personnes en errance sur le territoire de l'agglomération.

A effet depuis le 15 octobre 2014, Annemasse Agglo par délibération n°C-2014-199 a approuvé la signature, avec l'association de la Maison Coluche des restaurants du Cœur de la Haute-Savoie, d'un contrat de concession domaniale pour la mise à disposition des locaux, sis 3 rue Ernest Renan à Ambilly, à vocation de centre d'hébergement adaptée en direction des personnes en précarité sur le territoire de l'agglomération.

Cette concession domaniale a été renouvelée en 2017 par délibération n°C-2017-154 pour une nouvelle période de 3 ans.

Aujourd'hui il convient de renouveler de nouveau cette concession domaniale pour une durée de 3 ans, à savoir du 16 octobre 2020 au 15 octobre 2023,

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties concernant la gestion et l'utilisation du bâtiment.

Ce contrat ne relève ni des dispositions relatives aux Marchés Publics, ni des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (délégation de service public), ni des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce (baux commerciaux), mais du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre, l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'une publicité préalable n'est pas justifiée pour la conclusion d'une concession domaniale si l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit sur l'activité et la gestion du titulaire.

Dans le cas d'espèce, cette condition est remplie car :

- L'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale 74) confie par voie d'agrément la capacité à l'association gestionnaire d'assurer le fonctionnement du dispositif, A ce titre, en partenariat avec les services d'Annemasse Agglo, il assure un contrôle étroit de l'activité et des coûts ;
- Annemasse Agglo exerce ce contrôle dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs, permettant de vérifier ce qui est mis en œuvre à l'interne de la structure, et d'apporter à la marge une participation financière complémentaire à celle de L'État pour la gestion du service ;
- Dans le cadre de ladite convention pluriannuelle d'objectifs, l'association est tenue d'adresser chaque année son rapport d'activité, son bilan comptable et son budget prévisionnel ;
- Annemasse Agglo est par ailleurs partenaire dans le cadre de plusieurs dispositifs locaux ou départementaux (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation départemental, Accueil de Jour, Plan d'Urgence Hivernale...) ;
- La mise en œuvre des deux précédentes conventions de concession domaniale sur la période 2014-2017 et 2017-2020 ont donné lieu, tel que prévu à l'article 09 de ladite convention, à un suivi régulier et contradictoire (par les deux parties) de l'utilisation du bien sur les périodes concernées, principalement au moyen de réunions organisées en présence et avec l'appui de la Direction des Services Techniques d'Annemasse Agglo et parfois en présence de l'architecte en charge du projet initial de réhabilitation. Aussi, il apparaît bien que ce dispositif régulier témoigne d'une évaluation partagée et permanente de la pertinence et du bien-fondé de la démarche de concession ;
- Conformément à son Programme Local de l'Habitat, Annemasse Agglo entend œuvrer dans le cadre de ce dispositif spécifique pour promouvoir l'équilibre social de l'habitat par des actions ou opérations en faveur du logement des personnes défavorisées ;

En ce qui concerne le montant de la redevance d'occupation, il est rappelé que celle-ci correspond au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement de cet investissement immobilier par Annemasse Agglo, d'un montant de 922 000 € sur 20 ans,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de concession domaniale présenté ;

D'APPROUVER le montant de la redevance annuelle appelée auprès de l'association gestionnaire conformément au montage financier de l'opération, soit 50 070 € ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant cette convention, prenant effet à compter de sa signature et tout autre document se rapportant à ce dossier ;

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal, gestionnaire PATADM, article 752 pour le loyer et 758 pour les charges, destination OSO592.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ PROSPECTIVES  
FINANCIÈRES - PACTE  
FINANCIER ET FISCAL -  
CONSEIL**

**D\_2021\_0064**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

Une procédure adaptée a été engagée le 30 décembre 2020 par l'envoi d'un avis de publicité sur le site [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation d'un marché de prospectives financières, pacte financier et fiscal, et conseil.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée allant de la notification au 31/12/2022.

Le montant maximum de commande est fixé à 70 000 € HT.

La date limite de réception des offres était le lundi 18 janvier 2021 à 12h00.

Dix plis sont parvenus dans les délais, dont un annulé et remplacé.

L'analyse des offres a été réalisée par la direction des finances d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER l'accord-cadre de prospectives financières, pacte financier et fiscal, et conseil selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires à la société **CALIA CONSEIL**.

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget Principal, article 617, antenne ASS.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**GRAND FORMA –  
AVENANT N°1 À LA  
CONVENTION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE CONCLUE  
AVEC ADPC 74.  
PROLONGATION 12 MOIS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0065**

Dans le cadre de sa compétence « étude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo a souhaité mettre en place un 1<sup>er</sup> élément de liaison avec le futur pôle d'accueil des formations supérieures sur la ZAC Etoile Annemasse Genève, nommé « GRAND FORMA ».

Ce dispositif répond aux objectifs de développement de l'enseignement supérieur sur l'agglomération annemassienne et le pôle métropolitain du Genevois français.

GRAND FORMA propose des locaux de qualité en temps partagés, des services communs mais également des services de gestion et d'animation à destination des organismes de formation (université, CNAM, organismes privés,...) pour faciliter leur installation sur l'agglomération.

Ce dispositif est implanté dans les locaux d'Annemasse Agglo, au 1er étage de l'immeuble Etoile du Sud, sis 13 avenue Emile Zola à Annemasse.

Par ses délibérations n°C-2017-0176 et n°C-2018-0202, le conseil communautaire d'Annemasse Agglo a validé la mise en œuvre de ce dispositif ainsi que les tarifs des différentes prestations offertes, en fonction du type d'organisme de formation (établissement privé, public, semi-public, ...).

Dans ce cadre, l'organisme de formation Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Savoie (ADPC 74) a fait part de son souhait d'entrer dans ce dispositif et de proposer des formations au sein de ce Mini Campus.

L'organisme ADPC 74, association régie par la loi 1901, agréée de Sécurité Civile, possède l'agrément de formation départementale depuis 1964 et est un organisme de formations professionnelles depuis 2014. Ses champs principaux d'actions sont la formation aux Premiers Secours, poste de secours et soutien aux populations sinistrées.

La Maison de l'Economie Développement (MED) qui accompagne Annemasse Agglo dans sa démarche a rendu un avis favorable à cette demande d'implantation et une convention d'occupation temporaire a été conclue avec cet organisme.

La convention arrivant à échéance le 31 mars 2021, ADPC 74 a fait part de son souhait d'en prolonger la durée afin de poursuivre ses formations au sein des locaux Grand Forma.

La MED a rendu un avis favorable à cette demande.

Ainsi, il est proposé de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation avec ADPC 74, afin d'en prolonger la durée pour une nouvelle période de 12 mois.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire des locaux de GRAND FORMA par ADPC 74, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de 12 mois et selon la tarification définie par les délibérations n° C-2017-0176 et n°C-2018-0202 du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n°1 ;

D'IMPUTER la recette sur le crédit ouvert au Budget Principal 2020, destination OSC4 articles 752, et 758, gestionnaire PATADM.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT N°1 À LA  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
INTERVENU AVEC  
L'ENTREPRISE SUB SARL  
DANS LA PÉPINIÈRE  
PULS. – RÉSILIATION  
LOCATION DU BUREAU  
04.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0066**

Dans le cadre de la compétence économique de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo), le Conseil Communautaire du 26 février 2014 a accepté le principe de la création d'une pépinière d'entreprises.

Cette pépinière d'entreprises, nommée PULS est gérée directement par la Communauté d'Agglomération. Ce bâtiment est implanté aux 15, 15Bis, avenue Emile Zola à ANNEMASSE (74100).

La société SUB SARL a fait acte de candidature afin d'héberger son activité et/ou siège dans la pépinière d'entreprises « PULS », en vue de développer une activité d'architecture. Son activité entre dans le champ de la thématique « ville durable » portée par la pépinière d'entreprises « PULS ».

Ainsi il a été conclu une convention d'occupation précaire pour la location des bureaux n° 04 et 05, soit une surface 22,60 m<sup>2</sup> (deux fois 11,30 m<sup>2</sup>) pour une période de 48 mois, soit du 31 octobre 2018 au 31 octobre 2022 sans renouvellement possible.

Par courrier en date du 25 janvier 2020, la société SUB a fait mention de son souhait de résilier la location du bureau n°04.

Aussi il est proposé la passation d'un avenant n°1 pour modifier la convention d'occupation actuelle en soustrayant la location du bureau n°04. Désormais, la société SUB sera locataire uniquement du bureau n°05.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation des bureaux n°04 et n°05 par la Société SUB SARL ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n°1.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210312-D\_2021\_0066-AU



**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**PULS – CONVENTION DE  
PRÊT D'UNE EXPOSITION  
LÉGÈRE ITINÉRANTE  
APPARTENANT AU CAUE :  
« LA HAUTE SAVOIE EN  
CONSTRUCTION 1860-  
2060 DE LA VILLE SARDE  
AU TERRITOIRE  
FRONTALIER ». AVENANT  
N°1 DE PROLONGATION.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0067**

Dans le cadre de ces missions de développement de la culture et de la pédagogie, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 74 (CAUE 74) conçoit des expositions. Ces dernières sont présentées au siège du CAUE 74 à Annecy puis prêtées à titre gracieux dans un objectif de diffusion.

Puls locomotive ville durable est une dynamique d'accompagnement des acteurs du territoire, portée par Annemasse agglomération, autour de la thématique de la ville durable et de l'innovation. Cette dernière comprend différents sites d'accueil que sont la pépinière et hôtel d'entreprises Puls, l'espace Claudius Vuargnoz et la Maison de la Mobilité.

La collaboration entre le CAUE 74 et Puls, de part leurs actions respectives autour de thématiques communes, a fait naître l'idée d'accueillir l'exposition « la Haute-Savoie en construction 1860-2060 de la ville sarde au territoire frontalier » dans les locaux de Puls dans un premier temps, puis de l'Espace Vuargnoz.

La mise en place de cette exposition au sein du site d'accueil de Puls participe à la diffusion des sujets dont elle est l'objet ainsi qu'au déploiement d'un environnement agréable et stimulant pour les utilisateurs des lieux.

Une convention de prêt a été signée avec Annemasse Agglo en date du 7 juillet 2020 pour l'exposition pré citée du 26 août 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021, et ce à titre gratuit.  
Il est proposé de prolonger cette exposition jusqu'au 30 juin 2021 par avenant.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de prêt d'une exposition à intervenir avec le CAUE 74, pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2021, à titre gratuit ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210312-D\_2021\_0067-AU

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ  
INTERNATIONALE - 13  
AVENUE EMILE ZOLA À  
ANNEMASSE - AVENANT  
N°3 AU BAIL À  
INTERVENIR AVEC L'ONG  
YELEN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0068**

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationale (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

L'ONG YELEN loue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le bureau n°8, d'une superficie totale de 15,84m<sup>2</sup>, au sein de la CSI auquel est associée la place de parking n°159.

Le bail arrivant à échéance le 31 décembre 2020, Monsieur Moda M'BAYE, en sa qualité de Directeur, a informé Annemasse Agglo de sa volonté de renouveler le bail de ce bureau pour une durée de 12 mois.

La MED, en charge du projet de la CSI, après étude du dossier, a émis un avis favorable sur la location de ce bureau.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location pour les organisations à but non lucratif à 13 € HT le m<sup>2</sup> par mois.

Il convient en conséquence d'établir un avenant n°3 au bail civil fixant une nouvelle période de location allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus et un loyer mensuel de **205,92 € HT (deux cent cinq euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxes)**, soit 247,10 € TTC (deux cent quarante-sept euros et dix centimes toutes taxes comprises), au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 3 au bail civil signé avec l'ONG Yelen pour la location du bureau n°8, selon les conditions spécifiées précédemment ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210312-D\_2021\_0068-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n°3 ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal, article 752, 758 et 165, gestionnaire PATADM, destination OAMT12.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**APPROBATION DU  
PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL  
RELATIF AU MARCHÉ DE  
TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT D'UNE  
CONDUITE D'EAU  
POTABLE ROUTE DE  
LOSSY À CRANVES-SALES  
- LOT N°1  
TERRASSEMENT,  
FOUILLES EN TRANCHÉES  
ET CANALISATIONS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-33 de son annexe ;

**D\_2021\_0069**

Le marché n°2019062L01 relatif aux travaux d'eau potable sur le secteur de la Route de Lossy à Cranves-Sales a été attribué à la société RAMPA TP pour ce qui concerne le lot n°1 Terrassement, fouilles en tranchée et canalisations. Ce marché a été notifié le 1<sup>er</sup> août 2019.

Le montant dudit marché s'élevait à 55 599,57€ HT pour la tranche ferme et à 266 439,29 € HT pour la tranche optionnelle.

Le démarrage des travaux de la tranche optionnelle a été ordonné par un ordre de service n°2 à compter du 16 mars 2020, pour une durée de 27 semaines.

Toutefois compte-tenu du confinement national décrété le 17 mars 2020, les travaux ont été immédiatement suspendus à compter du 18 mars 2020 par un ordre de service n°3.

A la suite de la parution du guide de préconisations en vue de la reprise des chantiers publié par l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) la réalisation des travaux objets de la tranche optionnelle a eu lieu à compter du 4 mai 2020 conformément à l'ordre de service n°4.

Les conditions d'exécution des travaux ont du être adaptées au contexte sanitaire et les conséquences financières de ces mesures nouvelles ont fait l'objet d'échanges et négociations entre Annemasse Agglo et le titulaire du marché.

Les impacts financiers n'ayant pu faire l'objet d'un accord final entre les parties avant la réception des travaux, leur prise en compte est actée aujourd'hui au travers d'un protocole d'accord transactionnel, joint en annexe.

Ce protocole fixe le montant de la rémunération complémentaire admis au profit de la Société RAMPA TP au titre des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour l'exécution des travaux entre le 4 mai 2020 et le 10 août 2020 à 16 643,00 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel conclu pour un montant de 16 643,00 € HT au profit de la société RAMPA TP ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210312-D\_2021\_0069-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant, ledit protocole ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2315, antenne ED.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION  
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DEMANDE DE  
SUBVENTION À LA  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES  
CULTURELLES AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES AU TITRE  
DE LA DOTATION  
GÉNÉRALE DE  
DÉCENTRALISATION  
(DGD) POUR LES  
BIBLIOTHÈQUES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

**D\_2021\_0070**

#### Contexte et objectifs du projet

Suite aux délibérations en Conseil du 27 avril 2016 et l'avis favorable donné par les communes, Annemasse Agglo a pris la compétence additionnelle « Politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques » (arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0071 du 27 septembre 2016).

Concrètement, la mise en réseau des lieux de lecture publique du territoire de l'agglomération doit consister en :

- l'acquisition et la gestion d'un système informatique de gestion des bibliothèques et d'un portail documentaire commun,
- la mise en œuvre de moyens permettant la circulation des lecteurs ou des documents (carte unique, service de navette),
- l'animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire par un agent dédié à ces missions,
- la prise en charge d'animations portées à l'échelle du réseau,
- l'acquisition d'un fonds documentaire (physique et numérique) intercommunal destiné au réseau.

La première phase de mise en réseau, couvrant les 3 premiers points ci-dessus, s'est concrétisée le 24 juin 2019 suite à la signature d'une charte et d'un règlement intérieur communs lors la mise en œuvre technique. La programmation d'animations collectives et coopératives se met progressivement en place. Le réseau Intermède se penche à présent sur la mise en œuvre d'une politique documentaire concertée et la constitution d'un fond documentaire commun.

#### Objet de la demande de subvention

La présente demande de subvention porte sur une participation financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au taux et durée les plus élevés possibles, dans le cadre des « opérations d'acquisition de collections documentaires tous supports (nouveau fonds) », pour l'acquisition de ressources numériques qui seront offertes à l'ensemble des usagers du réseau.

#### La demande de subvention

Le montant estimé des dépenses s'élève à 42 783,15 € HT pour la première année ; le montant de dépense subventionnable au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) s'élève à 34 227 € HT.

La subvention sollicitée est de 11 979 € (basé sur un taux d'intervention de 35% du montant HT).

Plan de financement prévisionnel (coûts € HT)

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
DRAC	11 979	
Savoie-biblio	20 000	20 000
Part AA	10 804,15	21 963,15
<b>Total</b>	<b>42 783,15</b>	<b>41 963,15</b>

Note : Le montant pour la première année comprend des coûts de mise en œuvre technique non renouvelables.

Le Président DÉCIDE :

DE SOLLICITER les subventions au taux le plus élevé possible auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document se rapportant à ces sollicitations de subventions.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DON D'UN LIVRE  
D'ARTISTE PAR MICHEL  
MÉNACHÉ EN FAVEUR DU  
MANOIR DES LIVRES**

**D\_2021\_0071**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P15 de son annexe ;

Le rôle d'une bibliothèque patrimoniale est de gérer des collections, de les enrichir, et de les mettre à disposition de ses usagers.

Elle assure la conservation des objets dont elle a la charge.

L'Agglomération contribue régulièrement à son enrichissement par des dons et achats propriété de l'Agglomération.

L'auteur Michel Ménaché propose le don d'un nouveau livre d'artiste :

***A Maria Desmée, création 2021, par Michel Ménaché et Maria Desmée***

Le don ne sera grevé ni de conditions ni de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le don du poète,

D'APPROUVER l'entrée de cette nouvelle acquisition dans les collections de la bibliothèque patrimoniale constituée par Annemasse Agglo;

D'ENREGISTRER cet objet dans les biens patrimoniaux de l'Agglo.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT DE COLLECTE ET  
D'ARCHIVAGE DES  
DONNÉES DES  
CHRONOTACHYGRAPHES  
INSTALLÉS SUR  
VÉHICULES POIDS  
LOURDS D'ANNEMASSE  
AGGLO - SOCIÉTÉ TG2S**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0072**

Les véhicules poids-lourds d'Annemasse Agglo sont équipés de chronotachygraphes conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de maintenir les équipements embarqués, collecter et archiver les données des conducteurs et des véhicules, il convient qu'Annemasse Agglo souscrive un contrat auprès de la société TG2S, sise 526 route de la Gare, 84470 Châteauneuf-de-Gadagne.

Le service permet la collecte instantanée via internet, GPRS ou réseau téléphonique classique des fichiers qui sont ensuite transmis et stockés sur les serveurs de TG2S. Les fichiers légaux conducteurs et véhicules sont archivés pendant la durée légale imposée par la Réglementation Sociale Européenne (RSE).

Le client dispose d'un accès au portail client dédié qui permet :

- La saisie des conducteurs, l'attribution de cartes et la saisie des véhicules.
- La consultation et le suivi des données collectées.

Le contrat est établi pour une durée de 5 ans à compter de 2021. Il garantit les prix unitaires suivants, qui ne feront l'objet d'aucune révision sur toute sa durée :

- Télé collecte et archivage des données des véhicules : Prix unitaire **4,13 € HT** par mois.
- Télé collecte et archivage des données des conducteurs : Prix unitaire **5,81 € HT** par mois.
- OPTIONS de visualisation des données du conducteur : Consultation sur le portail Web avec impression de documents en pdf ; Conducteurs : rapports d'activité – Infractions – Segmentation ; Véhicules – Exploitation : Offert
- OPTION PRÉPAYÉE Correction des temps – Indemnités de frais de déplacement Prépayé : synthèses, états annexes : Prix unitaire **3,50 € HT** par mois.
- OPTION SMS :
  - Alerte SMS en cas de retard de téléchargement conducteur :  
Prix unitaire **0,45 € HT** par mois.
  - Alerte SMS en cas de retard de téléchargement véhicule :  
Prix unitaire **0,45 € HT** par mois.

La facturation sera trimestrielle à terme échu.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat de service auprès de la société TG2S aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget Ordures Ménagères 2021 et suivants, à l'article 611, antenne COM1.

Une partie des dépenses sera refacturée sur les autres budgets :

- Au budget principal à hauteur de 15% des sommes à l'article 611, antenne OVRA2, et de 10% des sommes à l'article 611, antenne PST.
- Au budget assainissement à hauteur de 20% des sommes, à l'article 611, antenne RU.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT AU CONTRAT DE  
MAINTENANCE ELISATH  
DE CHÂTEAU BLEU SUITE  
AU DÉPLOIEMENT DU  
MODULE DE VENTE EN  
LIGNE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0073**

Afin de garantir la solution informatique déployée au centre nautique Château Bleu, Annemasse Agglo a souscrit un contrat de maintenance couvrant la solution ELISATH sur la période 2020 – 2022 auprès de la société ELISATH SAS, sise au 10 rue Claude Erignac, 54850 MESSEIN.

Annemasse Agglo a récemment acquis en lien avec cette même solution un module d'achat et de rechargement d'abonnements en ligne.

Afin d'intégrer l'hébergement de ce nouveau module externalisé au contrat de maintenance logicielle et matérielle actuellement en cours, il convient de souscrire un avenant de « Service Level Agreement ».

Le coût de l'avenant proposé par la société ELISATH pour l'hébergement du site Web s'élève à 70,00 €HT par mois, soit 840,00 €HT par an. Il entre en application à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, et prend fin simultanément avec le contrat de maintenance auquel il est rattaché, soit au 31 décembre 2022.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE l'avenant au contrat de maintenance actuellement en cours auprès de la société ELISATH SAS aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet aux budgets principaux 2021 et suivants, à l'article 6512, antenne OSP90.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT CONCERNANT  
LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE  
L'OPÉRATION DE  
RÉAMÉNAGEMENT DE  
LOCAUX POUR LE  
RELOGEMENT DES  
SERVICES DE LA POLICE  
MUTUALISÉE  
INTERCOMMUNALE (PMI)  
ET DE LA VOIRIE  
D'ENTRETIEN  
MUTUALISÉE (VEM)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0074**

Annemasse Agglo a engagé une opération de réaménagement de locaux pour le relogement de ses services de la Police Mutualisée Intercommunale (PMI) et de la Voirie d'Entretien Mutualisée (VEM).

Les locaux de l'ancienne entreprise AQUASERP, sis 283 Route des Tattes de Borly à Cranves-Sales, ont été retenus pour l'opération.

Pour permettre l'installation des services, des travaux sont nécessaires. Ainsi, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement BELEM / SUB par décision du Président n° D\_2020\_0246 du 11/08/2020.

Le contrat prévoyait une rémunération forfaitaire définitive de 15 600,00 € HT calculée sur la base d'une estimation de travaux, réalisée par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture en phase faisabilité, de 78 000,00 € HT et d'un taux de rémunération à 20 %.

Le programme initial prévoyait la mutualisation d'une partie des locaux entre les deux services (réfectoire, des vestiaires et des blocs sanitaires partagés).

En cours d'étude, les demandes des deux services ont fait évoluer le programme de manière substantielle en supprimant notamment le partage des locaux, faisant passer l'enveloppe affectée aux travaux à 116 655,00 € HT.

Ces modifications sont intervenues après l'émission de l'ordre de service validant la phase APD. Pour intégrer ces changements, cette phase nécessite d'être reprise.

Les modifications de programme étant faites à la demande du maître d'ouvrage, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre doit être conclu sur les bases suivantes :

- Une rémunération des phases APS et suivantes recalée sur la base d'un taux de 19% du montant de travaux validé en APD.
- Le maintien au montant initial de la mission DIAG (la mission n'étant pas impactée par le volume de travaux)
- La rémunération d'un deuxième élément de mission APD, considérant qu'une première mission APD conforme à notre demande a été menée à bien mais nécessite d'être reprise pour intégrer les nouvelles demandes des services avant engagement de la phase PRO.

Le montant de l'avenant s'élève à 7 796,24 € HT, portant la rémunération du maître d'œuvre à 23 396,24 € HT.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER les pièces de cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Principal, antennes AFI43 et OVRA2.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT D'ENTRETIEN  
ET DE SUPPORT SUR LA  
TÉLÉGESTION ET  
ARMOIRES ÉLECTRIQUES  
DE L'USINE  
D'ULTRAFILTRATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0075**

Depuis la création de l'usine d'ultrafiltration sur la commune d'Etrembières en 2006, le service Eau production avait un contrat de maintenance avec l'entreprise DPE électrotechnique.

Ce contrat d'entretien et de support concerne la télégestion et les armoires électriques de l'usine d'ultrafiltration.

Il doit être renouvelé avec la société DPE pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature; avec possibilité de renouveler tacitement par période de 1 an pour une durée totale de 6 ans.

Le montant annuel est de 3400 euros HT.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, le Président DÉCIDE :

DE CONCLURE le contrat de maintenance avec la société DPE ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document lié à ce contrat.

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget Eau 2021 et suivants, à l'article 6156, antenne EP.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ  
INTERNATIONALE -  
AVENANT N°6 (BUREAUX  
1,2 ET 3) ET AVENANT  
N°3 (BUREAU 10) AUX  
BAUX CONCLUS AVEC  
L'ONG PROTECTION  
CIVILE DE HAUTE-SAVOIE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0076**

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° B-2011-207 du 28 septembre 2011, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés, pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m<sup>2</sup> par mois, charges et prestations comprises.

Ainsi, l'ONG Protection Civile de Haute Savoie loue à la Cité :

- Depuis 2017, les bureaux n° 1, 2 et 3 pour une superficie totale de 46,17 m<sup>2</sup> et auxquels sont associées les places de parking n°72, 73 et 78.
- Depuis 2019, le bureau n° 10, d'une surface de 12,77 m<sup>2</sup>.

M. Yannick Laurent, en sa qualité de Directeur Général, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de prolonger, pour une durée de 12 mois, la location de ces 4 bureaux dont les baux arrivent à échéance le 31 mars prochain.

Il convient en conséquence d'établir :

- Un avenant n° 6 ayant pour objet la prolongation de la location des bureaux 1, 2 et 3 pour une durée de 12 mois, soit **du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022**, aux mêmes conditions financières et réglementaires que celles stipulées dans le bail initial, signé en date du 29 mars 2017.  
Le loyer mensuel total pour la location de ces 3 bureaux, sera de **600,08 € HT** (six cents euros et huit centimes hors taxes), soit 720,10 € TTC au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.
- Un avenant n° 3 ayant pour objet la prolongation de la location du bureau n°10, pour une durée de 12 mois, soit **du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022**, aux mêmes conditions financières et réglementaires que celles stipulées dans le bail initial, signé en date du 7 février 2019, soit un loyer mensuel de **166,01 € HT** (cent soixante-six euros et un centime hors taxes), soit 199,21 € TTC au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°6 au bail conclu avec la Protection Civile pour la prolongation de la location des bureaux 1, 2 et 3, selon les conditions spécifiées précédemment,



Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210315-D\_2021\_0076-AU

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°3 au bail conclu avec la Protection Civile pour la prolongation de la location du bureau n°10, selon les conditions spécifiées précédemment,

D'AUTORISER Monsieur le 1er Vice-Président en cas d'empêchement à les signer,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2020, article 752, 758 et 165, gestionnaire PATADM, antenne OAMT12.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT N°1 RELATIF AU  
MARCHÉ DE MAÎTRISE  
D'ŒUVRE POUR LA  
RÉNOVATION  
ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE  
DE LOISIRS DE LA  
BERGUE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P20 de son annexe ;

**D\_2021\_0078**

A l'issue d'une procédure adaptée, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation énergétique du Centre de Loisirs de La Bergue a été notifié au groupement BAN ARCHITECTE/BELEM le 24 juillet 2018 pour un forfait provisoire de rémunération de 48 888,20 € HT correspondant à un taux de 11,21 %.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et portée à l'acte d'engagement s'élevait à 422 000,00 € HT.

Conformément aux dispositions du marché (article 6.2 du CCAP) un avenant doit venir valider les études d'APD (Avant-Projet Définitif) et le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et en conséquence fixer son forfait de rémunération définitif.

Des options permettant d'améliorer le projet ont été ajoutées au programme en cours d'études.

Il s'agit :

- Du ravalement du bâtiment principal suite à la rénovation énergétique ;
- De l'installation d'une centrale photovoltaïque afin d'améliorer davantage la performance énergétique de l'opération et d'atteindre le seuil d'une bonification dans le cadre de la demande de subvention DSIL (dotation de soutien à l'investissement local).

Les études d'APD produites par le maître d'œuvre sont approuvées par le maître d'ouvrage.

A l'issue de l'APD, le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux qui s'élève à 526 000,00 € HT répartis comme suit :

- 435 000 € HT pour l'enveloppe de base ;
- 35 000 € HT correspondant à l'option n°1 « Ravalement de façade » ;
- 56 000 € HT pour l'option n°2 « Photovoltaïque »,

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre s'élève donc à 58 678,39 € HT dont :

- 53 381,35€ HT pour l'enveloppe de base ;
- 2 037,32€ HT pour l'option n°1
- 3 259,72€ HT pour l'option n°2

Le taux de rémunération du maître d'œuvre reste inchangé.

Le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°1 dans les conditions présentées ci-avant ;

DE SIGNER et D'EXÉCUTER cet avenant n°1 ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Principal, destination OSO4.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT POUR  
LA FLUIDIFICATION ET LA  
SÉCURISATION DE LA  
ROUTE DE THONON.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

**D\_2021\_0079**

Une procédure adaptée a été engagée le 19 janvier 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement pour la fluidification et la sécurisation de la route de Thonon.

La date limite de réception des offres était le 12 février 2021 à 02H00.

4 offres sont parvenues dans les délais.

Vu l'analyse des offres réalisée par le cabinet UGUET, maître d'œuvre, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché de travaux d'aménagement pour la fluidification et la sécurisation de la route de Thonon à l'entreprise Eiffage Route Centre Est pour un montant de 419 570,82 € HT ;

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2152, antenne OVRA1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT CONCERNANT  
LA MAÎTRISE D'ŒUVRE  
POUR DES TRAVAUX DE  
CRÉATION DE VESTIAIRES  
ET PETITS  
AMÉNAGEMENTS EHPAD  
LES GENTIANES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

**D\_2021\_0080**

Annemasse Agglo a engagé une opération de réaménagement des vestiaires de l'EHPAD les Gentianes. Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au Cabinet CIBAT, par décision du Président n° D\_2019\_1085 du 28/06/2019.

Le contrat prévoyait d'une part une rémunération forfaitaire définitive de 5 700,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 10 % et d'autre part un montant de 2 500,00 € HT pour l'établissement d'une DACAM (Dossier de demande d'autorisation de travaux en ERP).

A l'issue de la phase APD, le montant des travaux était arrêté à 86 570,00 € HT suite à différentes modifications du programme.

Ces modifications de programme étant faites à la demande du maître d'ouvrage, un avenant avec le maître d'œuvre doit donc être conclu pour actualiser la rémunération de ce dernier sur la base du montant de travaux arrêté en phase APD.

Le montant de l'avenant s'élève à 2 957,00€ HT, portant la rémunération du maître d'œuvre à 8 657,00 € HT pour les missions de base et 2 500,00 € HT pour l'établissement d'une DACAM.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER les pièces de cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, article 2031, antenne OSO31.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ D'ASSISTANCE A  
MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA CREATION  
D'UNE MICRO-FERME  
URBAINE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

**D\_2021\_0081**

Une procédure adaptée a été engagée le 30/10/2020 par l'envoi d'un avis de publicité sur le site [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une micro-ferme urbaine.

Il s'agit d'un marché public mixte :

- Une partie des prestations, Mission 1 – Analyse des différents montages possibles, est réalisée sous la forme d'un marché passé à prix forfaitaire.
- L'autre partie des prestations, Mission 2 – Accompagnement dans le montage opérationnel choisi, est réalisée sous la forme d'un accord-cadre avec maximum , par émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires. Le montant maximum de commande pour la durée du marché est arrêté à 12 000,00 € HT.

La date limite de remise des offres était le 27 novembre 2020.

3 plis sont parvenus dans les délais.

Vu l'analyse des offres réalisée par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Économie, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une micro-ferme urbaine à l'entreprise **Ma Ville Verte**, pour un montant forfaitaire de 40 519,00 € HT pour la mission 1 et selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires pour la mission 2, avec un maximum de commande pour la durée du marché de 12 000,00 € HT ;

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 611, antenne OAMT 142.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION RELATIVE  
AU FONCTIONNEMENT  
DE LA CONSULTATION  
SANTE DE LA CROIX-  
ROUGE  
AU SEIN DE L'ACCUEIL DE  
JOUR DE  
L'AGGLOMERATION  
ANNEMASSIENNE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

**D\_2021\_0082**

Dans le cadre de sa politique de Cohésion Sociale, Annemasse Agglo travaille depuis plusieurs années avec l'association Escale Accueil, par le biais de son Accueil de jour, pour favoriser l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur l'agglomération annemassienne.

Fin 2020, l'Accueil de jour a intégré de nouveaux locaux au sein de la Maison des Solidarités, où un aménagement a été prévu pour la mise en place de consultations médicales.

Depuis plusieurs années Annemasse Agglo soutient financièrement la Croix-Rouge française Unité Locale d'Annemasse pour ses actions sociales auprès des plus démunis : maraudes, paniers solidaires, écrivains public... La Croix-Rouge française développe en parallèle des consultations de santé, adaptées aux personnes en situation de précarité, visant à faciliter leur accès au système de santé et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Il est prévu qu'au premier trimestre 2021, la Croix-Rouge française puisse démarrer des consultations de santé, deux fois par mois, en alternance avec la Permanence d'Accès aux Soins de Santé du CHAL, au sein des locaux de l'Accueil de Jour. Cette démarche s'inscrit pleinement dans un des objectifs prioritaires de la politique territoriale de Santé de l'agglomération annemassienne, qui vise à « faciliter l'accès aux soins des publics en situation de précarité et de grande précarité ».

Par la présente convention, la Croix-Rouge française et Annemasse Agglo définissent le cadre et les modalités de leur partenariat pour la mise en œuvre et le fonctionnement de cette consultation de santé.



Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Croix-Rouge française et Annemasse Agglo pour la mise en place de consultations de santé,

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit document.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*